

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2021-149 en date du 15 septembre 2021
Portant sur l'adoption du contrat d'apprentissage**

L'an Deux Mille Vingt et un, le quinze septembre, le Conseil de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle omnisport « André-Vénuat » à Auzances, sous la Présidence de Monsieur Alexandre VERDIER, Président.

Date de convocation du Conseil 09/09/2021.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 47	Votants : 52	POUR : 52
Pouvoirs : 5	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 10	Exprimés : 52	

Présents : MM., VERDIER, SIMONET V, VENTENAT, MORANÇAIS, GRASS, BIGOURET, RAMOS, SCHMIDT, PIERRON, GRANGE, SIMON, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, JOULOT, ECHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L, GALINDO, RICHIN, MOUNAUD, NOVAIS, CONCHON, GIRAUD LAJOIE, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, GRAVIERE, PAYARD J, SOULEBOT, MOREAU, PLAS, VIALTAIX, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, CHEFDEVILLE, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, GUYONNET, GLOMOT, FAUCHER.

Pouvoirs : MM. LE CORRE à BERTHON, VIRGOULAY à JOULOT, SIMONET B à SIMONET V, DESGRANGES à VENTENAT, FONTVIELLE à DESARMENIEN,

Excusés : MM. DESCLOUX, FERRIER, LEGRAND, BOUDINEAU, D'HULSTER, ROULLAND, BRUNET, CHAUSSAT, DUBSAY, WELZER.

Secrétaire de séance : Félix BERGER

Rapporteur : David SCHMIDT, Vice-président

Considérant que le contrat d'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise et une administration ;
Considérant que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,
Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Âge de l'apprenti	1 ^{ère} année de contrat	2 ^{ème} année de contrat	3 ^{ème} année de contrat
Moins de 18 ans	27%	39%	50%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et +	100%	100%	100%

Accusé de réception en préfecture
023-200067599-20210915-2021-149-DE
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception en préfecture : 16/09/2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Note : la rémunération est exonérée de l'essentiel des charges salariales et patronales

Dans le cadre de France Relance, et afin de soutenir l'apprentissage dans un contexte sanitaire particulier, le décret n°2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 fixe les modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette aide s'élève à 3 000 € pour chaque contrat d'apprentissage éligible et conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Elle est versée en une seule fois par l'Agence de Services et de Paiement.

Enfin, la formation de l'apprenti (frais pédagogiques), variable suivant les établissements, la filière et le niveau d'apprentissage, est prise en charge par la collectivité avec un cofinancement à hauteur de 50 % du CNFPT.

La formation donne lieu à une signature d'une convention entre la collectivité et le centre de formation (CFA).

Il est proposé au conseil communautaire de recourir au contrat d'apprentissage pour le service des écoles et pour l'assainissement.

Concernant l'assainissement, l'appel à candidature pour le recrutement d'un technicien d'exploitation (service assainissement collectif) s'est révélé infructueux. Afin d'apporter une réponse favorable et rapide aux injonctions des services de la police de l'eau et du SATESE, il est proposé de dégager un mi-temps sur les agents SPANC pour le collectif et de recourir à un apprenti pour un an.

Concernant le service « école », il est prévu de mettre en place un apprenti à l'école de Lavaveix Les Mines pour apporter une aide dans la classe maternelle.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail articles L 6211-1 et suivants- articles R 6222-1 et suivants, articles D 6222-26 et suivants,

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Dans l'attente de l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

- De recourir au contrat d'apprentissage ;
- De conclure des contrats d'apprentissage pour les services des écoles et de l'assainissement ;

Accusé de réception en préfecture
923-200067593-20210915-2021-149-DE
Date de récépissé : 01/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ainsi que tous les dossiers relatifs à l'obtention d'aides pour la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 16 septembre 2021
Pour copie conforme, le 16 septembre 2021

Le Président,
Alexandre VERDIER

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210915-2021-149-DE
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021